

# Droit : donner à ses petits-enfants en tout sécurité!

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2015)**

Heft 71

PDF erstellt am: **21.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Donner à ses petits-enfants en toute sécurité !

Faire des cadeaux ou des donations à des mineurs est courant. Parfois cependant, on hésite à le faire, de crainte que leurs parents ne s'approprient les biens donnés ou sachent mal les gérer.



SANDRA LAYDU MOLINARI,  
notaire - docteur en droit

swisNot.ch

**V**ous souhaitez transmettre une somme importante à vos petits-enfants directement, mais ils sont encore mineurs et vous avez le souci de protéger leur patrimoine ? Or, les parents vous semblent peu aptes à le gérer correctement jusqu'à la majorité de l'enfant. Heureusement... Il est possible de faire obstacle aux droits que ceux-ci ont sur les biens de leurs enfants mineurs. Evidemment, il importe de prendre des mesures particulières pour ce faire.

Mais avant tout, il faut déterminer si vous souhaitez faire donation de suite, de votre vivant, ou plutôt prévoir que l'attribution à vos petits-enfants n'aura lieu qu'à votre décès. On distingue ainsi une donation d'une attribution faite par testament. Dans les deux cas néanmoins, il est envisageable de prévoir, à l'avance, que les biens dont vos petits-enfants mineurs seront gratifiés ne seront pas gérés par leurs parents. Le code civil parle des « biens libérés ». Cette mesure prendra automatiquement fin au moment où l'enfant accèdera à la majorité.

## MODE D'EMPLOI

Si vous prévoyez, par testament, de faire bénéficier vos petits-enfants mineurs d'une part de votre succession, ils seront « héritiers » ou « légataires ». Si vous prévoyez, par donation, de votre vivant, de faire bénéficier vos petits-enfants mineurs d'une attribution, ils seront « donataires ». Pour soustraire certains biens et avoirs attribués aux enfants mineurs de l'administration et de la jouissance de leurs parents, il faut le prévoir expressément lors de la donation ou dans le testament.

Il convient également de désigner, de manière claire, la personne qui sera chargée de l'administration des biens, en lieu et place des père et mère.

Un exemple de clause testamentaire :

« Je désigne comme héritiers mon fils, pour une part de 75 %, et mes petits-enfants, pour le solde de 25 %, à parts égales entre eux. Si mes petits-enfants sont encore mineurs au jour de mon décès, leur part sera soustraite, jusqu'à leur majorité, à l'administration de leurs parents et confiée à X (prénom, nom et adresse). »

## LE POUVOIR DES PARENTS

Bien sûr, si vous ne prenez pas de dispositions particulières, les dispositions habituelles sont appliquées. Dans ce cas, les avoirs de l'enfant mineur sont administrés par ses parents, en principe les père et mère conjointement, à moins que l'autorité parentale n'ait été retirée à l'un d'eux.

En plus de l'administration des biens, les parents ont aussi le droit d'utiliser les revenus des avoirs (par exemple, les intérêts d'un compte bancaire) de leur enfant, dans la mesure nécessaire pour les soins, l'éducation et sa formation. Cette règle vaut quelle que soit la situation de fortune et les revenus des parents.

Les parents ont même le droit, exceptionnellement, de prélever la substance des avoirs de l'enfant, si les besoins courants du ménage familial l'exigent, notamment si la fortune et les revenus des parents sont modestes et insuffisants.

## LES DEUX RÈGLES DE BASE

**Pour soustraire des avoirs attribués à un enfant mineur de l'administration et de la jouissance de ses parents, il faut :**

- le prévoir par une disposition expresse (lors de la donation ou dans le testament),
- désigner, de manière claire, un tiers chargé de l'administration.